

**Objet** : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit .  
Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2003 / 2004.

**Réseaux** : OSC – LSNC

**Niveau** : ART. (Sec. H.R.)

**Période** : 01.09 / 31.08

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement officiels et libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents, aux Syndicats du personnel enseignant, aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Inspecteurs et Vérificateurs.

<b>Autorités</b>	: Ministre	<b>Signataire</b> : Gérard SCHMIT
<b>Gestionnaires</b>	: Direction générale Enseignement non obligatoire et Recherche scientifique	
<b>Personne(s) ressource(s)</b>	: Robert GOB et Mohamed SAMARY – local 4004 – C.A.E. Boulevard Pachéco 19, Bte 0 à 1010 BRUXELLES Tél. : 02/ 210.55.32 - 210.69.17 Fax : 02 / 210.58.43	
<b>Référence facultative</b>	: Circulaire E.S.A.H.R. 10 / 2003	

<b>Renvoi</b>	:
<b>Nombre de pages</b>	: texte : 16 – annexes 15
<b>Téléphone pour duplicata</b>	: 02/ 210.55.32 – 210.69.17
<b>Mots clés</b>	: E.S.A.H.R. – renseignements annuels

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

## **NOTE PRELIMINAIRE**

Circulaire provisoire, sous réserve du vote par le parlement, des modifications proposées par le Gouvernement concernant le décret du 2 juin 1998.

Les modifications apportées à la présente circulaire par rapport à celle du 13 juin 2002 relative au même objet sont reprises en italique.

### **1. INTRODUCTION**

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dépend de deux directions générales distinctes :

1.1. La direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique sous la direction de Monsieur Gérard SCHMIT, Directeur général, pour l'organisation de l'enseignement.

Les correspondants du service sont Messieurs Mohamed SAMARY, attaché et Robert GOB, 1<sup>er</sup> assistant.

Tout document concernant les matières développées dans la présente circulaire doit être adressé à leur attention, Cité administrative de l'Etat, local 4004, boulevard Pacheco, 19 boîte 0 à 1010 BRUXELLES.

1.2. La direction générale des personnels de l'enseignement subventionné sous la direction de Monsieur Alain BERGER, Directeur général f.f., pour la gestion du personnel.

Le correspondant du service est *Madame Pierrette MEERSCHAUT, attachée.*

Tout document ou demande de renseignement concernant la gestion du personnel – traitements, pension, congés de maladie, congés ou disponibilités, etc... - doit être adressé à son attention, local 0<sup>e</sup>009, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Vous trouverez, en annexe 1, l'organigramme du ministère de la Communauté française.

### **2. HEURES DE VISITE**

Dans un but d'uniformisation et d'efficacité, il a été décidé de situer les heures de visite les lundi et mercredi après-midi de 13h30 à 16h00. Il est recommandé de prendre au préalable contact avec l'administration.

Les représentants des Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement pourront exceptionnellement s'y rendre à un autre moment mais uniquement sur rendez-vous fixé préalablement.

### **3. ELEVES**

#### **3.1. Fiche d'inscription**

Depuis l'année scolaire 2001 / 2002, chaque établissement doit utiliser une fiche d'inscription établie sur le modèle joint en annexe (annexe 2). Seules les fiches à disposition du service de vérification le 1<sup>er</sup> octobre 2003 seront prises en compte.

La fréquentation d'un ou plusieurs domaines d'enseignement doit être acquise au plus tard le 30 septembre 2003. A cet effet, il est impératif de biffer la ou les mentions inutiles sur la fiche d'inscription ( annexe 2 ).

Tout élève non inscrit dans un domaine d'enseignement le 30 septembre 2003 sera considéré comme irrégulier pour le domaine concerné.

Pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le délai est porté à 30 jours à dater de la rentrée scolaire.

### 3.2. **Comptabilisation des présences et absences des élèves**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française dispose en son article 1<sup>er</sup> qu'un registre de fréquentation scolaire est établi pour chacun des cours organisés à la date du 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.

Le registre doit obligatoirement être établi sur le modèle joint en annexe 3 et selon les modalités fixées par l'arrêté précité.

Le service de vérification contrôlera particulièrement l'application de ces dispositions.

Il va de soi que le registre doit également être tenu pour le mois de septembre.

## 4. **DROIT D'INSCRIPTION**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 tel qu'il a été modifié, relatif au droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, a fixé les règles de perception et de paiement dudit droit d'inscription.

Il en a également arrêté les cas d'exemption.

Pour rappel :

- 4.1. Le droit d'inscription est perçu **en une seule opération** avant le 30 octobre de l'année scolaire en cours.
  - 4.2. Le montant total des droits d'inscription perçus par un pouvoir organisateur est versé **impérativement au plus tard le 15 novembre de l'année scolaire en cours en une seule opération** au compte des recettes de la Communauté française n° 091-2110195-86 – droit d'inscription de l'E.S.A.H.R. – Monsieur Robert DUQUESNE, rue Viviers au Bois, 123 à 7970 BELOEIL. J'insiste pour que cette règle soit particulièrement respectée. **Aucun paiement effectué après cette date ne sera accepté.**
  - 4.3. **Exemptions :**
    - élève âgé de moins de 12 ans ( né après le 31 décembre 1991 ) ;
    - élève âgé de 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire ;
    - chômeur complet indemnisé ;
    - enfant à charge d'un chômeur complet indemnisé ;
    - élève bénéficiant du minimex ou enfant à charge d'une personne bénéficiant du minimex ;
    - élève handicapé ou enfant à charge d'un handicapé ( 1 ) ;
    - troisième enfant inscrit dans une académie (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;
    - élève qui s'est acquitté du droit d'inscription dans une autre académie (attestation annexe 4) ;
    - élève inscrit en Humanités artistiques dans l'E.S.A.H.R..
- ( 1 ) les élèves invalides ou enfants à charge d'un invalide reconnus par un organisme de mutuelle sont exclus de ce cas d'exemption. La seule preuve d'exemption est donc une attestation de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. *ou du Ministère de la Prévoyance sociale, rue de la Vierge Noire à BRUXELLES.*

#### 4.4. Droit d'inscription réduit

Les élèves inscrits par ailleurs dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.) ou dans une Ecole supérieure des Arts s'acquittent du droit d'inscription prévu pour les élèves âgés de moins de 18 ans au 16 octobre 1985.

La réduction ne peut être consentie que pour les élèves inscrits en qualité d'élèves réguliers dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour tous les cas prévus aux points 4.3. et 4.4. ci-dessus, une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève sera tenue à la disposition du vérificateur.

#### 4.5. Liste des élèves régulièrement inscrits

Tous les élèves seront répertoriés en **une seule liste alphabétique**, en ce compris les élèves des diverses implantations de l'établissement.

Par ailleurs, ce document comptable sera signé par un représentant du pouvoir organisateur et par la direction de l'établissement.

Le respect des délais et des prescriptions réglementaires est une condition essentielle pour que le service de vérification puisse valider la régularité des inscriptions.

Enfin, en application de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est porté à :

55 EUR pour les élèves nés entre le 15.10.1985 et le 31.12.1991, *ces 2 dates incluses* ;  
137 EUR pour les élèves nés avant le 15.10.1985. Toutefois, ce montant est réduit à 55 EUR lorsque l'élève prouve son inscription dans l'enseignement supérieur universitaire ou non, dans l'enseignement secondaire (plein exercice ou horaire réduit) ou dans l'enseignement de promotion sociale.

Les élèves qui remplissent les conditions pour être exemptés valablement de ce droit doivent fournir à l'établissement un document justificatif probant.

L'annexe 5 bis doit être établie dans l'ordre présenté sur le modèle.

### 5. ANNEXE 6 : REPARTITION DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET AUXILIAIRE D'EDUCATION

5.1. Ce document a une double utilité. Il constitue une demande d'avance de paiement de la subvention-traitement. Il sert également à vérifier la répartition par domaine des dotations attribuées à chaque établissement.

Par conséquent, ce document doit être adressé tant à la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné (*Madame Pierrette MEERSCHAUT*) qu'à la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, service d'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (*Monsieur GOB*).

Ce document reprend l'ensemble des attributions des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation en fonction depuis la rentrée scolaire (y compris ceux qui sont éloignés momentanément de leurs fonctions). Celui-ci devra parvenir **pour le 15 octobre** au plus tard aux deux services concernés.

## 5.2. Quels membres du personnel doivent figurer sur l'annexe 6 ?

Tous les membres du personnel exerçant une fonction ou éloignés temporairement du service. Ils seront répertoriés suivant les instructions reprises sur ce document soit :

Au point 1 :

- les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, qu'ils soient en activité de service ou en position de non-activité de service ; pour les membres du personnel en position de non activité de service, il convient d'indiquer les périodes pour lesquelles ils bénéficient d'une forme de congé ;
- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant.

Au point 2 :

- les membres du personnel enseignant en Humanités artistiques.

Au point 3 :

- les membres du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement d'attente, bien qu'ils ne soient plus en fonction et que l'emploi qu'ils occupaient soit devenu vacant.

Exemples : - l'enseignant en disponibilité pour raisons de convenances personnelles précédant la pension de retraite ;  
- l'enseignant qui, âgé de 59 ans, est en disponibilité pour maladie.

- les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant ;
- les membres du personnel de direction et les membres du personnel auxiliaire d'éducation ;
- *les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charge.*

*Des instructions complémentaires sont reprises après l'annexe 6.*

## 6. CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2003 / 2004

Les précisions que vous trouverez ci-après vous aideront à établir le calendrier 2003 / 2004 des vacances, congés et jours de fonctionnement de votre (vos) établissement(s).

Ce calendrier sera communiqué au début de l'année scolaire en **six exemplaires** au service d'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'attention de Monsieur Robert GOB, local 4004, en utilisant le document joint en annexe 7.

### 6.1. **Calendrier des vacances et congés**

#### 6.1.1. **Rentrée scolaire**

Lundi 1 septembre 2003 pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines/an.

Au plus tard, le lundi 15 septembre 2003 pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines/an, soit en 36 semaines/an.

### 6.1.2. Jours de suspension obligatoire

- le samedi 27 septembre 2003 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 02 novembre 2003 – Toussaint ;
- le mardi 11 novembre 2003 – Armistice ;
- les jeudi 25 et vendredi 26 décembre 2003 – Noël ;
- le jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2004 – Nouvel an ;
- les dimanche 11 et lundi 12 avril 2004 – Pâques ;
- le samedi 1<sup>er</sup> mai 2004 – Fête du travail ;
- le jeudi 20 mai 2004 – Ascension ;
- le lundi 31 mai 2004 – Pentecôte.

### 6.1.3. Jours de suspension facultative

- du 27 au 31 octobre 2003 (congé de détente du 1<sup>er</sup> trimestre) ;
- du 23 au 28 février 2004 (congé de détente du 2<sup>ème</sup> trimestre).

### 6.1.4. Vacances

- du lundi 22 décembre 2003 au dimanche 04 janvier 2004 (vacances d'hiver Noël) ;
- du lundi 05 avril 2004 au dimanche 18 avril 2004 (vacances de printemps Pâques).

### 6.1.5. Fin d'année scolaire

Le début de l'année scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévu dans la structure des études déterminent la date de fin des cours.

## 6.2. Détermination du nombre de jours de fonctionnement

Il faut rappeler que tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'administration.

Si, dans un établissement, le nombre de semaines d'ouverture diffère d'une filière d'études à l'autre (filière préparatoire et filière de formation par exemple), le nombre de jours de fonctionnement obligatoire pour l'une et l'autre filière devra en tenir compte et sera différent.

Le service de vérification se montrera particulièrement attentif au respect de cette directive, **ainsi qu'à la poursuite des cours au - delà de la fin des examens.**

Tout jour de **congé supplémentaire** accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

Pour les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement annuel **atteint au moins 36 semaines**, les jours de suspension obligatoire et de suspension facultative visés aux points 6.1.2. et 6.1.3. seront comptabilisés pour autant qu'ils coïncident avec un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section, même s'ils se placent au cours des vacances de Noël ou de Pâques.

Les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévus aux points 6.1.1., 6.1.2., 6.1.3., et 6.1.4. Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de suspension obligatoire (6.1.2.) pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section.

### 6.3. Humanités artistiques

Le régime de congé des élèves appartenant à cette catégorie d'enseignement est celui en usage dans l'enseignement de plein exercice, à l'exception des cours subventionnés dans le cadre de la dotation attribuée à l'établissement, hors dotation particulière pour les Humanités artistiques.

Il en va de même pour les professeurs.

### 6.4. Vacances annuelles

Je vous rappelle que l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation reste toujours d'application.

Bénéficient d'un congé de vacances fixé comme suit :

1. les chefs d'établissements : du 06 juillet au 15 août ;
2. les sous-directeurs : du 06 juillet au 25 août ;
3. les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du 1<sup>er</sup> juillet au 25 août ou du 06 juillet au 31 août.

## 7. HORAIRE DES COURS

Conformément à l'article 4 § 5 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, chaque pouvoir organisateur adresse à l'administration pour **le 31 octobre au plus tard**, la grille-horaire des cours pour chacun des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qu'il organise, en ce compris les cours hors dotations (à préciser).

Cette grille-horaire sera envoyée en six exemplaires au service d'organisation (Monsieur GOB), destinés à l'administration, au service de vérification et aux inspecteurs et chargés de mission d'inspection.

La grille-horaire reprendra l'intitulé du cours organisé (voir article 51 du décret du 02 juin 1998), le nom du professeur et l'horaire des cours en différenciant ceux-ci par filière et implantation(s) ; pour les cours collectifs, il convient de spécifier également l'année d'études.

D'autre part, je vous rappelle que, conformément aux dispositions réglementaires rappelées en dernier lieu par la circulaire n° 98/99-14 du 26 août 1998, il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et leurs collègues donnant cours dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Ces directives restent intégralement applicables, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires tel que prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas, les élèves inscrits à des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement primaire ou à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers au sens de l'article 11 du décret du 02 juin 1998.

Les cours qui seraient organisés en violation de la présente disposition ne peuvent être admis au bénéfice des subventions.

Pour les cours organisés pendant la plage horaire réservée à l'Enseignement de plein exercice soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h20, des lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h00 le mercredi, il convient de justifier la présence des élèves à l'académie aux heures précitées (liste nominative des élèves avec indication de leur date de naissance, attestation de l'établissement de plein exercice précisant les heures de fonctionnement dudit établissement...).

## **8. HORAIRE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS**

L'horaire du personnel de direction (directeur et sous-directeur) et du personnel auxiliaire d'éducation sera établi conformément au modèle 6 bis, selon le modèle joint en annexe 8 et transmis à Monsieur GOB en six exemplaires.

## **9. COURS ORGANISES**

Conformément à l'article 4 § 5 du décret du 02 juin 1998, chaque pouvoir organisateur adresse au service de l'organisation pour **le 31 octobre au plus tard**, la liste des cours qu'il organise.

Celle-ci sera établie selon le modèle joint en annexe 9.

Celle-ci doit permettre à l'administration de vérifier si les programmes de cours ont été approuvés par le Ministre.

Les mentions qui doivent être portées sur cette liste sont :

- le nom du cours (voir annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998) ;
- le nom du (des) professeur(s) dispensant le cours ;
- la filière ;
- pour les cours de base, l'année ou les années d'étude organisées. Cette mention n'est pas requise pour les cours complémentaires.

## **10. PROGRAMME DE COURS**

Lorsqu'une nouvelle année d'études ou un nouveau cours qui n'était pas organisé auparavant l'est dans un établissement, il convient que la direction adresse au service d'organisation via son Pouvoir organisateur le programme de cours de ce professeur établi conformément aux dispositions de la circulaire E.S.A.H.R. 01/2000 du 11 février 2000, en application des dispositions de l'article 4 § 4 du décret du 02 juin 1998.

Le programme de cours doit en effet être soumis à la décision du Ministre sur avis de l'inspection pour bénéficier des subventions-traitements de la Communauté française.

Les modifications de programme et les programmes des nouveaux professeurs doivent également suivre la même procédure.

*Pour les nouveaux professeurs qui adhèrent à un programme de cours de l'établissement déjà approuvé par la Ministre, il convient que le Pouvoir organisateur adresse à l'administration, en même temps que la liste des cours organisés, un document précisant cette adhésion.*

## **11. HUMANITES ARTISTIQUES**

Les cours organisés dans le cadre des humanités artistiques débouchent sur un diplôme d'enseignement secondaire de plein exercice soumis à l'homologation.



En ce qui concerne les cours artistiques, il convient d'envoyer au service d'organisation, **pour le 15 octobre au plus tard**, les attestations d'examen d'admission signées par les membres du jury et par l'inspecteur chargé du domaine (en cas d'échec, ces attestations doivent être dûment justifiées) et le tableau statistique prévu par la circulaire 99/00-008 du 10 juin 1999, la régularité de l'élève étant dans le cas présent justifiée dès le 1<sup>er</sup> octobre (annexe 10).

Le calcul des dotations prévues par l'article 35 du décret du 02 juin 1998 doit impérativement être respecté.

D'autre part, en complément à la circulaire n° 98/99-15 du 22 octobre 1998, les précisions suivantes sont apportées.

**Pour chaque intitulé des cours repris aux grilles-horaires définies par la circulaire n° 98 / 99 -11 du 16 juillet 1998 consacrée aux humanités artistiques, les programmes sont déterminés par le Pouvoir organisateur et transmis au Ministre selon les règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 fixant les règles d'approbation des programmes de cours.**

Pour établir ces programmes, le Pouvoir organisateur est invité à respecter une certaine concordance avec la « gradation » des objectifs et des socles de compétence définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours, notamment pour rencontrer une des principales finalités fondatrices des humanités artistiques, à savoir préparer des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'Enseignement artistique de niveau supérieur.

Il s'indique dès lors de fixer les programmes des humanités artistiques de sorte que celui de la 6<sup>ème</sup> année (3<sup>ème</sup> degré) coïncide avec celui correspondant à une dernière année de la filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour le domaine de la danse, et compte tenu des aptitudes particulières requises lors des épreuves d'admission, le programme des cours se conçoit comme un prolongement des études déjà suivies en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le Service d'inspection et des chargés de mission pédagogiques se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au sujet des procédures d'élaboration des programmes des cours des humanités artistiques.

Il s'indique dès lors de fixer les programmes des humanités artistiques de sorte que :

**Pour le domaine de la musique :**

- le programme des cours de la 6<sup>ème</sup> année (3<sup>ème</sup> degré) coïncide avec celui d'une dernière année en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

**Pour le domaine des arts de la parole et du théâtre :**

- le programme des cours des 3<sup>ème</sup> et des 4<sup>ème</sup> années (2<sup>ème</sup> degré) coïncide avec celui des dernières années en filière de formation de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- le programme des cours des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années (3<sup>ème</sup> degré) coïncide avec celui des trois premières années en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

## 12. INTERVENANTS

La circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998 a précisé les modalités de recrutement d'intervenants et de subventionnement de leurs charges de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

### 12.1. Principes généraux

En application des articles 26 et 59 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il peut être fait appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques ne pouvant être reprises dans le cadre des cours artistiques fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours.

L'intervenant visé à l'alinéa précédent est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charges de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire (dans ces 320 périodes, sont incluses les périodes éventuellement prestées en fonction accessoire ou en fonction non exclusive en cumul avec une fonction principale).

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées à charge des dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4% du nombre total des périodes disponibles.

### 12.2. Procédure d'introduction des dossiers

L'article 28 du décret du 02 juin 1998 précité précise que le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques.

Le dossier établi à cet effet reprend notamment les éléments suivants :

- a) l'intitulé et le descriptif du projet et les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- b) la (les) population(s) scolaire(s) de l'établissement concernée(s) ;
- c) le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- d) les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- e) le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours visée en C.

Le dossier complet visé à l'alinéa précédent est transmis au service d'organisation **au moins 90 jours** avant le début présumé de l'activité.

### 12.3. Décision du subventionnement

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier visé au 2°, le Ministre ou son délégué, communique sur avis de l'inspection une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

En cas de refus d'admission aux subventions de la charge de cours proposée, les périodes y consacrées restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

#### 12.4. Modalités de rétribution de l'intervenant

Dès réception de la décision du Ministre ou de son délégué, l'intervenant sera rétribué par la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné sur présentation des documents requis au point 4° et 5° de la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998, documents à adresser à *Madame Pierrette MEERSCHAUT*.

Afin que vos projets puissent être examinés dans les meilleurs délais, je vous invite à respecter scrupuleusement les directives de cette circulaire.

### 13. DISCRIMINATIONS POSITIVES

#### Introduction

Par ses articles 27, 28 et 38, le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit fixe les conditions selon lesquelles des cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques peuvent être organisés et subventionnés afin de permettre aux populations socialement défavorisées d'accéder à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les enquêtes menées par le Conseil de la Musique de la Communauté française en la matière soulignent les difficultés de divers ordres rencontrées par les populations socialement défavorisées pour accéder à l'enseignement artistique.

Pour tenter de répondre à ce problème, le Gouvernement a décidé de soutenir les projets des Pouvoirs organisateurs en leur offrant plusieurs possibilités d'interventions.

#### 13.1. Profils des formations

Quels que soient les domaines d'enseignement artistique ou les disciplines concernées, la formation proposée porte nécessairement sur des **cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques**.

Ces cours peuvent être soit :

- 1° ceux repris par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 et définis aux annexes de cet arrêté en filière préparatoire. Dans ce cas, les cours sont dispensés par un enseignant remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.
- 2° des formations originales ne pouvant être reprises dans le cadre des cours visés au 1°. Dans ce cas, les cours sont confiés à des intervenants selon les conditions précisées par la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998 (points 1°, 4° et 5°).

#### 13.2. Elèves concernés

- 1° Les cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques sont actuellement réservés aux élèves inscrits dans les établissements ou implantations d'enseignement fondamental et secondaire bénéficiant des discriminations positives.

La liste des établissements d'enseignement fondamental *et des établissements d'enseignement secondaire* à discriminations positives a été arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française (voir annexe 11).

Tout renseignement complémentaire au sujet des établissements précités peut être obtenu auprès du service de l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Monsieur GOB).

2° L'application de l'article 27 du décret du 02 juin 1998 fera l'objet d'une information spécifique en temps utile.

N.B. Les élèves concernés ne sont pas repris comme élèves réguliers et ne sont dès lors pas soumis aux conditions fixées à l'article 11 du décret du 02 juin 1998 relatives à l'âge, à la fréquentation minimale des cours, à la limitation de la durée des études (ils ne peuvent être mentionnés dans les documents destinés aux calculs des subventions et ne sont dès lors pas soumis au paiement du droit d'inscription).

### 13.3. Lieux d'organisation

Les cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques sont organisés soit :

- dans les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (en ce compris leurs implantations reconnues) ;
- dans les établissements d'enseignement fondamental *et secondaire* ;
- dans toute autre implantation fixée par le Pouvoir organisateur dans les limites fixées par la loi du pacte scolaire (article 24, 8°, qui précise que l'implantation doit être située dans la même commune ou agglomération).

### 13.4. Horaire des formations

En la matière, le point II de la circulaire 98/99-14 du 26 août 1998 reste d'application, les formations devant être organisées en dehors des plages horaires réservées à l'enseignement obligatoire.

### 13.5. Procédure d'introduction des dossiers

En application de l'article 28 du décret du 02 juin 1998, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet d'organisation de cours spécifiques au service de l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'attention de Monsieur Robert GOB.

Le dossier reprendra les éléments suivants :

- a) l' (les) établissement(s) ou implantation(s) d'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire bénéficiant des discriminations positives concerné(s) ;
- b) la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) ;
- c) le type d'organisation choisi (cours organiques ou formations originales – voir point 14.1) en précisant, lorsqu'il s'agit de formations spécifiques originales, les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être reprises dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- d) le dossier particulier à présenter lorsqu'il est fait appel à un intervenant (voir point 12 de la présente circulaire et circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998) ;
- e) la dotation annuelle de périodes de cours sollicitée sur la base du nombre d'élèves concernés (estimation réaliste).

### 13.6. **Décision de subventionnement**

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier visé au point 13.5, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'Inspection, une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

Cette décision prend en compte les critères d'octroi d'une dotation de périodes supplémentaire prévue à l'article 38 du décret du 02 juin 1998 (60 périodes par tranche complète de 10 élèves inscrits) dans les limites budgétaires fixées à 1% de l'enveloppe globale de périodes de cours subventionnées par la Communauté française.

Sont considérés comme inscrits pour l'application des normes de subventionnement les élèves qui figurent comme tels au registre d'inscription et de fréquentation des cours.

N.B. Les dotations supplémentaires octroyées sont exclusivement réservées à l'organisation du projet présenté et ne peuvent dès lors être utilisées à d'autres fins.

### 14. **CREATION D'IMPLANTATIONS**

La loi du 29 mai 1959 (pacte scolaire) dispose que les Pouvoirs organisateurs ne peuvent organiser des cours sur le territoire d'une commune autre que celle de leur(s) établissement(s), sauf dérogation du Gouvernement de la Communauté française (art. 24 § 2, alinéa 2, 8° de la loi du 29 mai 1959).

**A cet effet, le pouvoir organisateur qui désire organiser des cours sur le territoire d'une autre commune doit préalablement obtenir l'accord du Gouvernement de la Communauté française avant d'organiser lesdits cours, même si ceux-ci sont à charge du budget du pouvoir organisateur.**

*Dès lors, il convient d'adresser à l'administration une convention établie sur le modèle joint en annexe 12, ainsi qu'une délibération des 2 communes concernées entérinant ladite convention.*

### 15. **OUVERTURE DE DOMAINE D'ENSEIGNEMENT**

*L'article 40 du décret du 2 juin 1998 précité tel qu'il a été modifié, est complété par les alinéas suivants :*

*« Lors de l'admission aux subventions d'un nouvel établissement ou d'un nouveau domaine, le Gouvernement ajoute, dans les limites de ses possibilités budgétaires, au total des dotations visées à l'article 29, une dotation de périodes de cours calculée en fonction de la dotation due à cet établissement, en application de l'article 31, § 2, au moment de son admission.*

*Les demandes d'admission aux subventions sont adressées au Gouvernement qui délivre un accusé de réception et vérifie l'adéquation de la demande avec les exigences de l'article 24, § 1 et 2 de la loi du 29 mai 1959 précitée et avec les dispositions du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.*

*Le Gouvernement informe le demandeur, dans un délai d'un mois, de la recevabilité du dossier.*

*Le Gouvernement procède à l'admission aux subventions des nouveaux domaines, par ordre d'arrivée des demandes recevables.*

*Le Gouvernement procède à l'admission aux subventions des nouvelles écoles, par ordre d'arrivée des demandes recevables ».*

## 16. TRANSFERT DE DOTATION ENTRE DOMAINES

L'article 31 § 4 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit permet aux Pouvoirs organisateurs de transférer entre domaines et établissements qu'ils organisent des périodes annuelles de dotation.

Ces transferts sont possibles à condition de garantir les droits du personnel dans les limites des décrets des 1<sup>er</sup> février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre et de l'enseignement officiel subventionné et pour autant que les transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge.

Les demandes de transfert doivent parvenir au service d'organisation **pour le 10 octobre au plus tard**. Elles doivent obligatoirement être exprimées en périodes annuelles.

*Les transferts de périodes doivent cependant faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi pour les périodes transférées dans le domaine d'origine des périodes et non dans le domaine qui bénéficie d'un transfert.*

*Les informations concernant un transfert de périodes qui parviendraient à l'administration après le 10 octobre pourraient ne pas être acceptées.*

*Pour la compréhension de tous, les transferts de périodes seront communiqués à l'administration au moyen de l'annexe 13.*

## 17. CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE LA DOTATION DE CHAQUE ETABLISSEMENT

L'article 39 du décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit met en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1998 un nouveau système de calcul des subventions de fonctionnement visées à l'article 32, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

L'article 31, § 2 du même décret fixe les règles à observer pour le calcul de la dotation par domaine des établissements à partir de l'année scolaire 1998/1999.

Les articles 11 à 14 du décret précité fixent les conditions selon lesquelles un élève peut être considéré comme régulier.

Lorsqu'un élève ne fréquente que des cours complémentaires, sa régularité est réglée notamment par l'article 12, § 3, qui fixe le nombre minimum de périodes de cours à suivre dans le domaine auquel se rattache(nt) le(s) cours complémentaire(s).

Pour être régulier dans un domaine l'élève doit donc impérativement fréquenter le nombre minimum de périodes du (des) cours complémentaire(s) rattaché(s) à ce domaine (un élève qui suivrait une période semaine de cours de chant d'ensemble et 1 période semaine de cours d'histoire de la littérature ne pourrait dès lors être considéré comme régulier).

De ce qui précède, il ressort qu'un élève fréquentant uniquement des cours complémentaires pourrait être comptabilisé comme régulier dans plusieurs domaines pour autant qu'il suive dans chacun de ces domaines le nombre minimum de périodes de cours requis.

Un élève ne pourra être comptabilisé comme régulier qu'une seule fois par domaine, le cas échéant réparti sur plusieurs établissements.

Pour effectuer les calculs, il est nécessaire que l'Administration soit en possession de données précises relatives aux élèves régulièrement inscrits dans votre établissement au 31 janvier de chaque année scolaire.

A cet effet, l'Administration a émis un tableau à utiliser par les Pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines d'enseignement concernés par le décret du 02 juin 1998 précité (annexe 14).

Ce tableau servira d'une part au calcul de la subvention de fonctionnement comme précisé à l'article 39 du décret du 02 juin 1998 et d'autre part au calcul de la dotation en périodes de votre (vos) établissement(s) pour l'année scolaire 2002 / 2003 définie à l'article 31 du même décret.

Ce document, transmis en 3 exemplaires, doit être établi dans le même ordre alphabétique que le relevé d'élèves relatif au droit d'inscription.

Pour gérer la situation des élèves inscrits dans plusieurs établissements, un relevé nominatif ainsi que les attestations y afférentes, établi par ordre alphabétique, des élèves bénéficiant d'une exemption de périodes de cours et pouvant être considérés comme réguliers dans votre établissement, dans la mesure où une ou plusieurs périodes de cours sont suivies dans ces établissements, seront tenus à la disposition du service de vérification au siège de l'établissement.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 34 du décret *tel qu'il a été modifié*, qui précise notamment que ces documents doivent être transmis dans les **40 jours-calendrier** prenant cours le 1<sup>er</sup> février de l'année scolaire en cours.

## **18. DOCUMENTS STATISTIQUES AU 31 JANVIER**

Le décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit met en œuvre un nouveau système de dotations de périodes de cours aux établissements concernés entrant en application au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Afin de disposer des informations relatives aux périodes de cours subventionnées, il est nécessaire que l'Administration soit en possession des éléments permettant la vérification de celles-ci.

L'article 34 du décret précité dispose que l'Administration doit connaître les informations souhaitées dans un délai de 40 jours - calendrier prenant cours le 1<sup>er</sup> février.

A cet effet, vous trouverez en annexe un modèle de tableau à utiliser par tous les Pouvoirs organisateurs organisant un domaine d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'annexe 15 / 1 du document permet de déterminer le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de chaque année scolaire inscrits dans les 4 domaines d'enseignement. Il s'agit donc des « têtes d'élèves », inscrits et non des périodes de cours suivies par chacun d'eux. Il permet également au service de l'Enseignement artistique de répondre à la demande du service de statistiques de la Communauté française ou à certaines questions parlementaires qui lui sont posées

L'annexe 15 / 2 reprend les mêmes données mais différenciées en cours de base et cours complémentaires. Un élève pourra donc être repris 2 fois sur le document et dans le même domaine : 1 fois en cours de base et une fois en cours complémentaire.

Les annexes 15 / 3 à 15 / 6, par contre, reprendront les cours suivis par chaque élève dans un cours organisé par l'établissement et permettront au service de vérification d'établir un rapprochement avec le tableau de subsides de fonctionnement.

J'attire votre attention sur le fait que seuls les cours repris aux annexes 15 / 3 à 15 / 6 du présent document peuvent être subventionnés dans le cadre de l'article 31 du décret précité, ceux-ci étant compatibles avec l'intitulé des fonctions défini à l'article 51 du même décret.

Pour simplifier le document, chaque Pouvoir organisateur est autorisé à ne répertorier que les cours qu'il organise.

Par ailleurs, pour les étudiants n'ayant pas la nationalité belge, il convient de compléter le document joint en annexe 15 / 7.

L'ensemble des documents sera transmis à l'administration ***pour le 12 mars 2004 au plus tard en 3 exemplaires.***

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Gérard SCHMIT